Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 3 JUIL. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE1/RH

ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1979 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société ROTH MIONS dans son établissement situé 43, rue des Brosses à MIONS ;

VU le rapport du 18 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 25 mai 2018 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement exploité par la société ROTH à MIONS, a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :
- la suppression du trop plein pour rendre opérationnel le fonctionnement en circuit fermé du refroidissement n'a pas été réalisée ;
- l'absence de la mise aux normes du séparateur à hydrocarbures et l'aménagement d'un point de prélèvement pour la réalisation de mesure de la qualité des eaux en sortie;

- l'exploitant n'a pas réalisé le curage du puits perdu ainsi que sa mise en sécurité ;
- l'exploitant n'a pas pris toutes les mesures pour éviter une pollution des sols et n'a pas procédé au nettoyage afin que tout déversement de déchet dangereux n'impacte pas les intérêts fixés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT, donc que la société ROTH MIONS ne respecte pas, pour son établissement de MIONS, les dispositions prévues aux articles 1.4.1.1, 1.4.1.2, 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1979 susvisé et celles de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précité ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L-171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société ROTH MIONS, 43 rue des Brosses à MIONS, est mise en demeure :
dans un délai de 2 mois :

- d' effectuer la suppression totale de tout rejet d'eau dans le puits n° 2 en application de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1979 précité,

dans un délai de trois mois :

- de ménager un point de prélèvement pour la réalisation de mesure de la qualité des eaux en sortie, réaliser une analyse des eaux rejetées sur le paramètre hydrocarbure et assurer son bon fonctionnement et son entretien pour éviter tout débordement en application de l'article 1.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1979 susmentionné,
- d'effectuer la suppression du trop plein pour rendre opérationnel le fonctionnement en circuit fermé du refroidissement en application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précité,
- de préciser la nature des COV rejetés (à savoir s'ils présentent l'une des phrases de risque identifiés à l'article 6.3.b de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susmentionné) et de réaliser une mesure représentative de ces rejets pour connaître la concentration et le débit rejeté,

- d'identifier et mettre en place toutes les dispositions nécessaires pour respecter la prescription relative à la limite des émissions diffuses en COV de 25 % ,

dans un délai de quatre mois :

- de stocker les eaux d'épreuve dans les conditions prévues afin qu'elles ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux souterraines en application des dispositions prévues à l'article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral du 2 août 1979 précité ;

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de lenvironnement, de laménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MIONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 3 JUIL. 2018

Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER